

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1434 (4 février 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

Décret n° 2-13-26 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013) approuvant l'accord conclu le 19 décembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de cent vingt cinq millions de dollars (125.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, pour le financement du programme intégré éolien, hydraulique et électrification rurale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 décembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de cent vingt cinq millions de dollars (125.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, pour le financement du programme intégré éolien, hydraulique et électrification rurale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1434 (4 février 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

Décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-12-33 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une commission interministérielle permanente de développement de l'espace rural et des zones montagneuses, chargée de la conception, de l'orientation et de la coordination de l'action gouvernementale en matière de développement de l'espace rural et des zones montagneuses.

A ce titre, elle a pour missions notamment de :

- définir les orientations générales en matière de développement de l'espace rural et des zones montagneuses ;
- approuver la stratégie de développement de l'espace rural et des zones montagneuses proposée par l'autorité gouvernementale chargée du développement rural, en coordination avec les départements gouvernementaux concernés ;
- approuver les programmes annuels relatifs au développement de l'espace rural et des zones montagneuses ;
- approuver le rapport annuel d'exécution desdits programmes ;
- examiner et statuer sur les problématiques résultantes de la mise en oeuvre de la stratégie gouvernementale en matière de développement de l'espace rural et des zones montagneuses.

ART. 2. – La commission susvisée est composée des membres suivants :

- le Chef du Gouvernement, président ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre des habous et des affaires islamiques ;
- le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;

- la ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;
- le ministre de l'éducation nationale ;
- le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;
- le ministre de l'artisanat.

Le secrétariat permanent de ladite commission est assuré par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

La commission peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 3. – La commission tient, chaque année, deux sessions ordinaires pendant les mois d'avril et d'octobre, selon un ordre du jour proposé par le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime après consultation des départements ministériels concernés et qu'elle transmet au Chef du gouvernement pour approbation. Elle peut se réunir autant que de besoin sur convocation de son président.

La commission peut constituer autant que de besoin des comités nationaux ou régionaux spécialisés.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) portant institution du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

Décret n° 2-12-780 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) complétant le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 3 rabii II 1434 (14 février 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Est instituée une rémunération pour « services rendus par le ministère de la culture au titre des « prestations suivantes :

« – la vente de publications éditées par ou pour

« –

« –

« – location d'espaces de monuments et sites
« d'artisanat et de souvenirs ;

« – location d'espaces au sein des sites et monuments
« historiques pour de la prestation de divers services au
« profit des visiteurs ;

« – concession de sites et monuments historiques à des fins
« culturelles. »

ART. 2. – Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de la culture,
MOHAMMED AMINE SBIHI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1591-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux analyseurs de gaz.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,